

DECISION N°2019-L0620/ARCOP/ORD

sur recours de FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/RCOS/PSNG/CPUN/M/SG pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Commune de Pouni (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 novembre 2019 de l'entreprise FASO CLIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christophe MILLOGO, représentant de l'entreprise FASO CLIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Frédéric NANA, Secrétaire Général de la Mairie de Pouni ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Aziz SISSAOGO, représentant de l'entreprise HCI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/RCOS/PSNG/CPUN/M/SG pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Commune de Pouni (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2708 du mardi 19 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 21 novembre 2019 ; que l'entreprise FASO CLIC a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pouni a lancé la demande de prix n°2019-06/RCOS/PSNG/CPUN/M/SG pour l'acquisition de matériels informatiques (lot 02) à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de l'entreprise FASO CLIC non conforme au motif que le formulaire de renseignement et l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique n'ont pas été joints ;

sur recours en contestation du requérant contre ces résultats, l'ORD, en sa séance du 07 novembre 2019, déclarait la plainte fondée et infirmait les résultats ; il se trouve, cependant, que la CCAM, dans la republication des résultats, a invoqué de nouveaux griefs contre lui en précisant que son offre technique n'est pas conforme à celle demandée aux items 03, 05, 07 et 09 sans autres formes de précision ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la Commission n'a pas tiré les conséquences de la décision de l'ORD, car son offre est conforme et qu'il est le moins disant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, suite à la précédente décision de l'ORD, la CCAM a trouvé de nouveaux motifs de non-conformité à l'offre technique du requérant ;

considérant que le requérant a estimé que la CCAM devait simplement lui attribuer le marché ;

considérant que la CAM a soutenu les nouveaux résultats contrairement à la position du requérant ; que, cependant, elle n'a pas été à mesure de donner les motifs précis de non-conformité aux quatre (04) items visés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'évaluation de l'offre du requérant présente des insuffisances graves ; qu'en effet, les griefs précis aux items concernés ne ressortent pas dans les rapports d'évaluation de la CCAM de telle sorte que l'on ne sait exactement ce pourquoi l'offre a été jugée non conforme aux quatre (04) items ; que, dans ces conditions, l'offre de FASO CLIC ne saurait être rejetée comme étant non conforme au dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise FASO CLIC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de FASO CLIC est fondée ; que l'évaluation des offres est insuffisante ; que le procès-verbal de dépouillement des offres ne mentionne pas les motifs précis de non-conformité ;

-de renvoyer la CCAM de Pouni a tiré les conséquences de droit de la présente décision ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-06/RCOS/PSNG/CPUN/M/SG pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la Commune de Pouni (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 novembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO